**CLUB de TENNIS de TABLE CALVISSONNAIS**

**S T A T U T S**

**I - OBJET et COMPOSITION**

**1. Définition**

* 1. Il a été créé une association dite « Club de tennis de table Calvissonnais » le 7 juillet 1978. Elle a pour sigle CTTC.
  2. Il s’agit d’une association régie par la loi du 1er juillet 1901 par les textes législatifs et réglementaires concernant les associations sportives en par les règlements de la Fédération Française de Tennis de Table (FFTT).
  3. L’association a été déclarée en préfecture de Nîmes le 10 juillet 1978 sous le numéro 190.
  4. Sa durée initiale de 99 ans est à portée illimitée.
  5. L’association a été agréée par la direction départementale de la jeunesse et des sports du Gard le 18 mars 1982 sous le numéro 30 S 205/82.

**2. Objet**

2.1. L’association a pour objet :

la pratique du tennis de table et pour but de développer une émulation et un esprit sportif parmi ses membres,

d’offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l’apprentissage des activités liées au tennis de table,

d’assurer la représentation du tennis de table sur le plan local.

2.2. Elle s’interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

**3. Siège social**

3.1. Le siège social du club est fixé à : Hôtel de Ville de CALVISSON.

3.2. Il peut être déplacé dans la même ville sur simple décision du Comité Directeur et dans toute autre ville sur décision de l’Assemblée Générale.

**4. Membres**

4.1. L’association se compose des membres adhérents licenciés à la Fédération de Tennis de Table à jour de leur cotisation telle que définie annuellement par l’Assemblée Générale.

**5. Perte de qualité de membre**

5.1. La qualité de membre se perd par :

* la démission
* le décès
* la radiation prononcée par le comité directeur pour motif grave ou pour le non paiement de la cotisation, après que l’intéressé ait été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications et a pu présenter sa défense.

**II - ASSEMBLEE GENERALE**

**6. Date et convocation**

6.1. L’Assemblée générale se réunit une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l’exercice social.

6.2. Elle est réunie chaque fois qu’elle est convoquée sur la demande du quart au moins de ses membres.

6.3. La convocation à ces assemblées générales doit être envoyée aux membres à jour de leur cotisation au moins quinze jours avant la date.

6.4. Est électeur tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l’élection, membre de l’association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

**7. Déroulement de l’Assemblée générale**

7.1. Les Assemblées générales sont présidées par le Président du Club ou son représentant.

7.2. Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

7.3. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres possédant le droit de vote conformément à l’article 6.4 des présents statuts est requise.

7.4. Les votes de l’Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret.

7.5. Les autres votes ont lieu à main levée à moins que trois membres au moins aient demandé un scrutin secret.

7.6. La majorité simple des suffrages exprimés est requise pour tout vote.

7.7. Chaque membre à jour de ses cotisations à droit à une voix.

7.8. Le vote par correspondance est interdit.

7.9. Le vote par procuration est admis au profit d’un autre membre. Un même membre ne peut cumuler plus d’une procuration.

**8. Ordre du jour.**

8.1. L’ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur et prévoit au minimum :

la présentation des rapports sur la gestion sportive et administrative du Comité directeur, sur la situation morale et financière du club.

l'approbation des comptes de l’exercice clos (bilan et compte de résultat).

la présentation et l’approbation du budget prévisionnel de l’exercice suivant.

elle procède à l’élection et pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l’article 10.2 des présents statuts.

8.2. Ne peuvent être traitées, au cours de l’Assemblée Générale que les questions inscrites à l’ordre du jour.

**9. Quorum.**

9.1. Pour se tenir valablement, l’Assemblée Générale doit se composer d’un tiers au moins

9.2. Si le quorum n'est pas atteint, l’Assemblée Générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à six jours au moins d’intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

**10. Comité directeur.**

10.1. Les pouvoirs de direction au sein du club sont exercés par un Comité directeur.

10.2. Le nombre des membres de ce Comité directeur est de 6 à 10 dont au moins deux féminines.

10.3. Les membres du Comité directeur sont élus par l’Assemblée Générale pour une durée de quatre ans (Olympiade) au scrutin secret, à la majorité à un tour.

10.4. En cas de vacance il est procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait, normalement, expiré le mandat des membres normalement élus et/ou remplacés.

10.5. En l’absence de candidature féminine, le ou les postes seront laissés vacants et complétés dès que possible.

**11. Conditions d’éligibilité au Comité directeur.**

11.1. Est éligible au Comité directeur du club toute personne à jour de ses cotisations à la date de départ des candidatures, âgé de seize ans révolus au jour de l’élection, membre de l’association depuis plus de six mois.

11.2. Ne peuvent être élus au Comité directeur les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

11.3. Les candidatures au Comité directeur doivent être parvenues au siège du club au plus tard huit jours avant la date de l’Assemblée Générale par tout moyen permettant de prouver la réception. Elles sont établies uniquement par écrit.

**12. Election du Comité Directeur.**

L’élection du Comité directeur se déroule au scrutin majoritaire à un tour dans les conditions suivantes :

A l’issue du dépouillement les candidats sont classés selon le nombre décroissant de voix qu’ils ont obtenues,

Les postes obligatoires de féminines énumérées précédemment sont attribués aux candidats éligibles ayant recueilli le plus de voix,

Les autres postes du Comité Directeur sont alors complétés par les candidats ayant recueilli le plus de voix,

Les postes obligatoires non pourvus en raison de l’absence de candidats restent vacants.

**13. Election du président.**

L’élection du président se déroule dans les conditions suivantes :

Le Comité directeur nouvellement élu se réunit aussitôt sous la présidence du doyen d’âge,

Il élit en son sein un président majeur,

En cas d’égalité entre plusieurs candidats, un deuxième tour de scrutin est organisé.

**III - FONCTIONNEMENT DU CLUB**

**14. Prérogatives du président.**

14.1. Le président préside l’Assemblée Générale, le Comité directeur et le Bureau du Club.

14.2. Il ordonnance les dépenses.

14.3. Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.

14.4. Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement du club et en informe le Comité directeur.

**15. Réunion du Comité directeur.**

15.1. Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an, il est convoqué par son président.

15.2. La présence du tiers au moins des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

15.3. Tout membre du Comité Directeur empêché d’assister à une réunion peut donner procuration écrite à l’un de ses collègues. Nul ne peut détenir plus d’une procuration.

15.4. Le Comité directeur peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

15.5. Le Président ou, à défaut, le secrétaire général préside les séances du Comité directeur.

15.6. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage, la vois du président est prépondérante.

15.7. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

**16. Pouvoirs du Comité Directeur**

Il convoque les Assemblées Générales dont il fixe l’ordre du jour, arrête le montant des cotisations annuelles, vote avant le début de l’exercice le budget annuel qui sera approuvé par l’Assemblée Générale.

Il administre les biens de l’association et surveille la gestion des membres du bureau.

**17. Bureau**

17.1. Le bureau, dont le mandat prend fin avec celui du Comité directeur, comprend au minimum :

un président

un secrétaire général

un trésorier général.

17.2. Seuls les majeurs ont accès aux fonctions de président, trésorier, secrétaire général.

17.3. Après l’élection du président, le Comité directeur élit en son sein au scrutin secret le bureau.

17.4. Le bureau se réunit chaque fois que le besoin s’en fait sentir.

**18. Règles de fonctionnement**

18.1. L’exercice financier du club coïncide avec celui de l’année civile.

18.2. Une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes doit être tenue.

18.3. Dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, la comptabilité du club doit être soumise à l’Assemblée Générale.

**19. Ressources du club**

Les ressources du club se composent :

* Des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par l’Assemblée générale au plus tard deux mois avant le début de la saison sportive.
* Des recettes de toute nature provenant des manifestations qu’il organise.
* Des subventions de toute nature.
* Des donations et legs.
* De toutes ressources autorisées par la loi.
* Des produits de partenariats privés.

**IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**20. Modification des statuts**

20.1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par l’Assemblée Générale sur la proposition

du Comité directeur ou du tiers au moins des membres du club.

20.2. Les propositions de modifications sont inscrites à l’ordre du jour de l’Assemblée Générale qui doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent.

20.3. Si le quorum n’est pas atteint, l’Assemblé Générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour mais à six jours au moins d’intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

20.4. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu’à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**21. Dissolution**

21.1. La dissolution du club ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

21.2. Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent.

21.3. Si cette proportion n’est pas atteinte, l’Assemblée Générale est convoquée à nouveau à six jours au moins d’intervalle et elle peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

21.4. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu’à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**22. Attribution de l’actif.**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l’Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l’Association.

Elle distribue l’actif net conformément à la loi, à des associations similaires.

En aucun cas, les membres de l’association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

**V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

**23. Formalités administratives.**

- Le président doit faire connaitre dans les trois mois à la Préfecture du département sur le territoire duquel il a son siège :

- tous les changements survenus dans son administration ;

- les délibérations de l’Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens.

- le transfert du siège social.

**24. Règlement intérieur**

- Le règlement intérieur est préparé par le Comité directeur et adopté par l’Assemblée Générale.

**25. Approbation des statuts.**

Les présents statuts approuvés par l’Assemblée Générale du Club tenue le :

à sont applicables dès l’approbation par la préfecture.

Le Président Le Secrétaire Général